



**L'APPLICATION PAR LE MALI DE LA CONVEN-
TION INTERNATIONALE DE 1990
SUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES
TRAVAILLEURS MIGRANTS
ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE**

Djibonding Dembele

CARIM Notes d'analyse et de synthèse 2010/51

Module juridique

**Projet de coopération sur les questions liées
à l'intégration sociale des immigrés, à la migration
et à la circulation des personnes**



CARIM
Consortium euro-méditerranéen pour
la recherche appliquée sur les migrations internationales

Notes d'analyse et de synthèse – Module juridique
CARIM-AS 2010/51

Djibonding Dembele

Professeur de droit public, faculté des sciences juridiques et politiques, Bamako

L'application par le Mali de la Convention Internationale de 1990
sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants
et des membres de leur famille

© 2010, Institut universitaire européen
Robert Schuman Centre for Advanced Studies

Ce texte ne peut être téléchargé et imprimé, en un seul exemplaire, que pour un usage strictement personnel et non collectif.

Toute autre reproduction, totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, est interdite sans l'autorisation écrite préalable du Robert Schuman Centre for Advanced Studies.

Les demandes d'autorisation doivent être adressées à : carim@eui.eu

Dans les citations et références, ce texte doit être mentionné comme suit :

[Prénom et nom de(s) auteurs(s)], [*titre*], série : "CARIM AS", [n° de série],
Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI) :
Institut universitaire européen, [année de publication].

Les opinions exprimées dans cette publication ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant la position de l'Union européenne

Institut universitaire européen
Badia Fiesolana
I – 50014 San Domenico di Fiesole (FI)
Italie

<http://www.eui.eu/RSCAS/Publications/>
<http://www.carim.org/Publications/>
<http://cadmus.eui.eu/dspace/index.jsp>

CARIM

Le Consortium Euro-Méditerranéen pour la Recherche Appliquée sur les Migrations Internationales (CARIM) a été créé à l'Institut universitaire européen (IUE, Florence) en février 2004. Il est cofinancé par la Commission européenne, DG AidCo, actuellement au titre du Programme thématique de coopération avec les pays tiers en matière de migrations et d'asile.

Dans ce cadre, le CARIM a pour objectif, dans une perspective académique, l'observation, l'analyse et la prévision des migrations dans les pays du sud et de l'est de la Méditerranée et d'Afrique subsaharienne (signifiée par « la région » dans le texte ci-dessous).

Le CARIM est composé d'une cellule de coordination établie au Robert Schuman Centre for Advanced Studies (RSCAS) de l'Institut Universitaire Européen et d'un réseau de correspondants scientifiques établis dans les 17 pays d'observation : Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Palestine, Sénégal, Soudan, Syrie, Tchad, Tunisie et Turquie. Tous sont étudiés aussi bien comme pays d'origine, de transit que d'immigration. Des experts externes provenant de 5 pays de l'Union européenne et de 5 pays de la région contribuent également à ses activités.

Le CARIM conduit les activités suivantes :

- Base de données sur les migrations méditerranéennes et subsahariennes ;
- Recherches et publications ;
- Réunions d'experts et rencontres entre experts et décideurs politiques ;
- Ecole d'été sur les migrations ;
- Information

Les activités du CARIM couvrent trois dimensions majeures des migrations internationales : économique et démographique, juridique et sociopolitique.

Les résultats des activités ci-dessus sont mis à la disposition du public par le site Web du projet : www.carim.org

Pour plus d'information

Consortium Euro-Méditerranéen pour la Recherche Appliquée sur les Migrations Internationales
Centre Robert Schuman
Institut universitaire européen (IUE)
Convento
Via delle Fontanelle 19
50014 San Domenico di Fiesole
Italie
Tél : +39 055 46 85 878
Fax : + 39 055 46 85 755
Email : carim@eui.eu

Robert Schuman Centre for Advanced Studies

[http : //www.eui.eu/RSCAS/](http://www.eui.eu/RSCAS/)

Résumé

Le Mali a adhéré à la Convention internationale de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille le 5 juin 2003. L'application de cet instrument international par l'Etat partie comporte à la fois des aspects positifs et des insuffisances.

Au titre des avancées on peut citer : l'adoption au plan interne d'une réglementation conforme à la Convention, la création de structures chargées de la promotion des droits humains, la possibilité donnée aux nationaux maliens expatriés de prendre part aux affaires concernant le Mali, et celle donnée aux migrants se trouvant au Mali de prendre part aux affaires de leur Etat, la création d'un ministère chargé des questions migratoires, le respect des principaux droits humains, l'introduction dans les curricula scolaires de l'enseignement de la paix et des droits humains.

Malgré ces points positifs, l'œuvre accomplie comporte des insuffisances : il y a parfois un manque d'informations détaillées, manque de déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention, la non adhésion à certaines Conventions internationales relatives aux droits de travailleurs migrants, notamment les conventions n°97 et 143 de l'OIT, le manque de formation des fonctionnaires chargés des questions migratoires, de coordination au niveau des services chargés des différents aspects de la migration, l'absence de statistiques relatives aux flux migratoires en direction du Mali.

Au total, compte tenu du fait que les principaux droits des migrants et de leur famille sont respectés, on peut, sans risque d'être démenti, dire que l'application de la Convention par le Mali est satisfaisante.

Abstract

Mali ratified the 1990 International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of their Families on June 5, 2003. The implementation of this treaty has seen progress but also failures.

On the positive side we can mention : the adoption, at the internal level, of regulations consistent with the Convention, the creation of a structure for promoting human rights, the possibility for Malian expatriates to take part to Mali's affairs and for migrants in Mali to take part in their own state's affairs, the creation of a minister in charge of migration issues, greater respect for human rights and the introduction of peace and human-rights teaching in school programmes.

However, there have also been failures : a lack of detailed information, a lack of declarations based on articles 76 and 77 of the Convention, no adhesion to international conventions related to migrant workers' rights such as the ILO conventions n°97 and 143, a lack of training for civil servants in charge of migration affairs, a lack of coordination between services linked to migration and a lack of statistics on migration towards Mali.

Globally, since most migrant workers' rights have been respected, the implementation of the 1990 Convention in Mali seems, on balance, to have been satisfactory.

Introduction

Le Mali a adhéré le 5 juin 2003 à la Convention Internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs et des membres de leur famille. En 2004, il a produit son premier rapport sur l'application de la Convention de 1990. Quel est le contexte qui a favorisé l'adhésion du Mali à la Convention de 1990 ? Quels sont au Mali les rapports entre les conventions de droit international et le droit interne ? Y a-t-il conformité au plan formel de l'ordre juridique interne du Mali à la Convention de 1990 ? Le Mali applique-t-il effectivement les dispositions de la Convention de 1990 aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille ?

La réponse à ces questions nous conduit à traiter successivement le contexte de l'adhésion du Mali à la Convention de 1990 (I), les rapports entre les conventions de droit international et l'ordre juridique interne du Mali (II), la conformité au plan formel du cadre juridique interne du Mali à la Convention de 1990 (III), l'application effective de la Convention de 1990 par le Mali (IV).

I. Le contexte de l'adhésion du Mali à la Convention de 1990

Le Mali a ratifié la Convention de 1990 dans un contexte politique de démocratie. Après le renversement du régime dictatorial du Général Moussa Traoré le 26 Mars 1991, la Constitution du 25 Février 1992 adoptée par referendum, appelée Constitution de la 3^e République a instauré au Mali un régime démocratique. La loi fondamentale malienne dans ces 23 premiers ans consacre largement les droits humains et institue le pluralisme institutionnel. Le pouvoir est mis en jeu à intervalles réguliers (tous les cinq ans) et il existe une opposition.

On constate que l'instauration d'un régime démocratique au Mali a contribué dans une large mesure à l'adhésion du Mali à la Convention de 1990. Il est important de souligner que sous la 2^e République caractérisée par la « partitocratie » c'est à dire le règne du parti unique (1979-1991), le Mali n'a pas adhéré à la Convention de 1990. C'est avec l'avènement de la 3^e République et la démocratisation du Mali, que ce dernier a adhéré à la Convention de 1990. D'une manière générale les régimes démocratiques reconnaissent les droits des travailleurs migrants, même si dans certains cas, pour les raisons politiques, ils peuvent être amenés à ne pas adhérer à certaines conventions internationales relatives aux droits des travailleurs migrants (cas des pays européens qui ont refusé d'adhérer à la Convention de 1990).

II. Les relations entre les conventions de droit international et l'ordre juridique interne

C'est la Constitution qui détermine les rapports entre les conventions de droit international et l'ordre juridique interne. Par ordre juridique interne nous entendons, la constitution, la loi et le règlement.

La Constitution malienne définit les rapports entre les traités internationaux et les lois. Ainsi son article 116 dispose « les traités ou accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord de son application par l'autre partie ». Les traités internationaux ont une valeur supérieure à celle de la loi et par là même à celle du règlement dont la valeur est inférieure à celle de la loi. Si le Mali ratifie des conventions de droit international, il a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour appliquer ces accords. La ratification des conventions internationales a un effet direct sur le droit interne du Mali. En cas de contrariété entre une convention internationale et une loi ou un règlement c'est la convention qui l'emporte. Lorsque l'une de ses normes entre en contradiction avec une convention internationale, elle devient illégale.

III. Conformité au plan formel du cadre juridique malien à la Convention de 1990

Le Mali a élaboré un arsenal juridique dont certaines dispositions ont un rapport avec la migration. Parmi les textes édictés par le Mali, il convient de citer les principaux. Ce sont :

- l'ordonnance n°73-036 du 3 juillet 1973 portant Code de la parenté ;
- la loi n°1-07-9 du 20 Août 2001 portant Code pénal ;
- la Constitution du 25 février 1992 ;
- la loi n°92-020 du 23 Septembre 1992, portant Code du travail au Mali ;
- le Protocole d' Accord du 21 Décembre 1992 relatif au programme d' assistance et à la réinsertion socio-économique des populations déplacées d' origine malienne se trouvant actuellement dans le Sud algérien ;
- le décret n°96-178/P-RM du 13 Juin 1996 fixant les modalités d'application du Code du travail ;
- la loi 99-04 1992 portant Code de prévoyance sociale au Mali ;
- l'Accord de coopération du 1^{er} septembre 2000 entre la République de Côte d'Ivoire et la République du Mali en matière de lutte contre le trafic transfrontalier des enfants ;
- l'Accord de coopération entre la République du Mali et le Burkina Faso du 25 juin 2004 en matière de lutte contre le trafic transfrontalier des enfants ;
- la loi n° 04-058 du 25 Novembre 2004 relative aux conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers en République du Mali ;
- le décret n°05-322/P.RM du 19 juillet 2005 fixant les modalités d'application de la loi n°04-058 du 25 Novembre 2004 relative aux conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers en République du Mali.

A- La conformité au plan formel de la réglementation malienne régissant les migrants en situation régulière à la convention de 1990.

1. La conformité de la législation malienne aux principes généraux de la Convention de 1990

Articles 1 et 7 de la Convention : non discrimination

La réglementation en vigueur au Mali ne fait aucune distinction entre travailleurs nationaux et travailleurs migrants. En effet, l'article L1 de la loi 92-020 du 23 Septembre 1992 portant Code du Travail dispose « Est considéré comme travailleur, quels que soient son sexe et sa nationalité, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une personne, physique ou morale, publique ou privée, laïque ou religieuse, appelée employeur » (NU, RIE, Mali, P5).

Le Mali a ratifié la convention n°111 de l'OIT relative à la discrimination dans l'emploi et la profession. L'article 2 de la loi fondamentale du Mali proscrit toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la couleur, l'opinion politique.

Article 83 : Droit à un recours utile

Le droit à un recours utile est un principe énoncé par la Constitution malienne (article 9) ainsi que la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981 à laquelle le Mali a adhéré. Le Mali a souscrit à la Déclaration Universelle des droits de l'homme et du citoyen du 10 Décembre 1948 qui reconnaît le droit à un recours utile (articles 8 et 10).

Article 84 : Devoir d'appliquer la Convention

Le Mali a pris l'engagement d'appliquer la Convention. Pour s'en convaincre, il suffit de se référer aux mesures prises sur le plan normatif ainsi qu'aux accords conclus avec d'autres États, en vue d'assurer une protection efficace accrue des travailleurs migrants.

2. *La conformité des droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille à la convention de 1990*

Articles 8 : Droit de quitter tout pays, y compris le sien et d'y retourner

La réglementation en vigueur au Mali ne fait pas obstacle au droit des travailleurs migrants et des membres de leur famille de quitter librement le Mali. (Article 15 de la loi n°04-058 du 25 Novembre 2004). Toutefois, les étrangers doivent être en mesure de présenter les pièces et documents exigés pour séjourner au Mali et de déférer à toute réquisition de l'Administration (NU, RIE, Mali, P6).

Articles 9 et 10 : Droit à la vie, interdiction de la torture, de traitements inhumains ou dégradants

Sur ces points la constitution malienne du 25 Février 1992 est très claire. Son article premier dispose que « tout individu a droit à la vie, à la liberté à la sécurité et à l'intégrité de sa personne ».

Aux termes de l'article 3 « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants.

Tout individu, tout agent de l'État, qui se rendront coupables de tels actes, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi » (NU, RIE, Mali P7).

Article 11 : Interdiction de l'esclavage, du travail forcé

Le Mali a ratifié la convention n°29 de l'OIT sur le travail forcé. L'article L6 du Code du Travail interdit de manière absolue le travail forcé ou obligatoire (NU, RIE, Mali, P7).

Articles 12 - 13 et 26 : Droit à la liberté d'opinion et d'expression, droit à la liberté de pensée de conscience et de religion, droit de s'affilier à un syndicat

La constitution malienne en son article 4 consacre la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'expression et de création conformément à la loi. L'article 256 du Code du Travail du Mali mentionne que « Tout travailleur ou employeur peut adhérer à un syndicat de son choix dans le cadre de sa profession ».

Aux termes de l'article 257 du Code du Travail, il est interdit à tout employeur de se baser sur les opinions, l'appartenance syndicale ou l'exercice d'une activité syndicale pour prendre ses décisions en ce qui concerne notamment l'embauche, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures de discipline et le congédiement (NU, RIE, Mali, P8).

Articles 14 et 15 : Interdiction de toute immixtion arbitraire ou illégale dans la vie privée, le domicile, la correspondance et les autres modes de communication, privation arbitraire de biens

L'article 6 de la constitution malienne dispose « le domicile, le domaine, la vie privée et familiale, le secret de la correspondance et des communications sont inviolables ». Aux termes de l'article 13 de la loi fondamentale malienne, « le droit de propriété est garanti, l'expropriation ne peut se faire que pour cause d'utilité publique contre une juste et préalable indemnisation » (NU, RIE, Mali, P8). Les migrants peuvent agir dans la vie juridique. Ils peuvent attaquer d'autres personnes devant les juridictions. Ils peuvent à leurs tours être attaqués devant les juridictions. Ils ont donc la personnalité morale.

Articles 14 (1^{er} et 4^{ème} paragraphes) 17 et 24 : Droit à la liberté et à la sécurité de la personne, protection contre l'arrestation et la détention arbitraire, droit à la reconnaissance de la personnalité juridique

Le droit à la liberté et à la sécurité est consacré par la constitution malienne. (Article 1^{er}), le droit à la défense y compris celui de se faire assister par un avocat de son choix est garanti depuis l'enquête préliminaire (article 9 de la constitution, NU, RIE, Mali, P8).

Articles 16 (art 5, paragraphes 5 à 9), 18 et 19 : Droit aux garanties de procédure

Ces garanties sont consacrées par la constitution (article 9), par le Code de procédure civile, et le code du commerce (Loi 99-254 RM du 15 Août 1999, article 3) (NU, RIE, Mali, P8).

Article 20 : Interdiction d'emprisonner un travailleur migrant, de le priver de son autorisation et de l'expulser pour la seule raison qu'il n'a pas exécuté une obligation contractuelle

La réglementation malienne ne prévoit pas de sanction puisque l'inexécution contractuelle entraîne un versement de dommages-intérêts (article L 51 du Code du Travail).

Parmi les raisons d'expulsion citées à l'article 24 de la loi n°04-058 précitée, l'inexécution d'une obligation contractuelle n'y figure pas. En effet le travailleur migrant, aux termes de l'article 24 peut être expulsé pour les motifs suivants : condamnation pour crime ou délit volontaire, refus de s'adapter à l'ordre établi, ingérence grave et manifeste dans les affaires intérieures du Mali.

Articles 21-22 et 23 : Protection contre la confiscation et la destruction de pièces d'identité et autres documents, protection contre l'expulsion collective

L'immigrant bénéficie de toute la protection nécessaire, sauf s'il viole les dispositions de la loi 04-058 du 25 Novembre 2004 sur les conditions d'entrée de séjour et d'établissement des étrangers en République du Mali. La carte de résident ou le visa de séjour peut être retiré lorsqu'ils ont été obtenus au moyen de fausses déclarations (article 19 de la loi précitée).

Articles 25-27-28 : Principe d'égalité de traitement en ce qui concerne la rémunération et les autres conditions de travail et d'emploi, la sécurité sociale, le droit de recevoir des soins médicaux d'urgence

L'article 95 du Code de Travail assure l'égalité de traitement. Il dispose « à conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs, quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge et le statut».

Le Mali a ratifié la convention n°100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération. Il faut préciser que l'exercice d'une activité salariale par un étranger est subordonné à une autorisation (article 17 de la loi, n°04-058 du 25 Novembre 2004).

L'article 2 du Code de Prévoyance sociale dispose que « le présent Code s'applique aux travailleurs tels qu'ils sont définis à l'article L 1 du Code du Travail et ils bénéficient de l'ensemble des régimes de prévoyance sociale traité dans ce Code (loi 99-04 du 12 Août 1999 portant Code de Prévoyance sociale, en République du Mali, NU, RIE, Mali, PP 9 et 10). Bénéficient des soins médicaux d'urgence les migrants en situation régulière ou irrégulière ainsi que les membres de leur famille. Les soins médicaux d'urgence en question sont dispensés par la Protection civile et les structures médicales nationales (Réponses écrites du Mali p 7).

Articles 29-30-31 : Droit de tout enfant d'un travailleur migrant à un nom, à l'enregistrement de sa naissance et à une nationalité, accès à l'éducation sur la base de l'égalité de traitement

La loi sur l'état civil, le Code de la nationalité reconnaissent à tout enfant le droit d'avoir un nom et d'être enregistré. L'accès à l'éducation, le respect de l'identité culturelle sont reconnus à tout étranger remplissant les conditions d'entrée fixées aux articles 8 et suivants de la loi n° 04-058 du 25 Novembre 2004 ainsi que par la constitution (articles 17 et 18).

Au Mali, la nationalité est régie par la loi 62-18 AN-RM du 03 juin 1962 portant Code de la nationalité. Le Code est très largement ouvert pour prendre en charge la situation de tout enfant qui se trouve au Mali. Il prévoit des modes souples d'acquisition qui permettent de donner la nationalité à tout enfant se trouvant au Mali et d'éviter les cas d'apatride (Réponses du Mali, p 8).

Articles 32 et 33 : Droit des travailleurs migrants à transférer leurs gains, leurs économies et leurs effets personnels dans l'État d'origine, droit d'être informé des droits que leur confère la convention

La législation malienne ne traite pas les questions mentionnées aux articles 32 et 33 de la Convention. Dans la pratique, les dispositions prévues aux articles 32 et 33 sont assurées aux travailleurs migrants (NU, RIE, Mali, P 10).

On constate au niveau de cette partie que le Mali a pris des mesures en vue de se conformer aux points ci-dessus traités de la Convention de 1990.

3. Autres droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille qui sont pourvus de documents ou en situation régulière

Article 37. Droit d'être informé avant le départ des conditions d'admission dans l'État d'emploi et de celles concernant leurs activités rémunérées

L'article 8 de la loi n°04-058 du 25 Novembre 2004 énumère clairement les informations qui doivent être portées à la connaissance des travailleurs migrants. Ce sont :

- le visa d'entrée ;
- les documents relatifs à l'objet et aux conditions de séjour et éventuellement à leurs moyens d'existence et aux garanties de rapatriement ;
- les documents exigés pour l'exercice d'une activité professionnelle, s'ils comptent exercer une activité professionnelle au Mali (NU, RIE, Mali, p11).

Articles 38 et 39 : Droit de s'absenter temporairement sans que cela n'affecte l'autorisation de séjour ou de travail, de circuler librement et d'y choisir sa résidence

L'article 15 de la loi 04-058 du 25 Novembre 2004 dispose « la circulation des étrangers est libre au Mali ». Les migrants en situation régulière peuvent s'absenter temporairement. Cela n'a aucune incidence sur l'autorisation de séjour ou de travail.

Articles 40-41-42 : Droit des travailleurs migrants de former des associations et des syndicats, droit de prendre part aux affaires publiques, de voter, d'être élu et de jouir des droits politiques

L'exercice de ces droits est garanti par la réglementation en vigueur (NU-RIE, Mali p11). Les travailleurs migrants en situation régulière ou irrégulière peuvent adhérer librement à des syndicats ou associations créés conformément à la loi. L'article L256 du Code du travail dispose que « tout travailleur ou employeur peut adhérer librement au syndicat de son choix dans le cadre de sa profession » (Réponses du Mali P6)

Articles 43-54 et 55 : Principe de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État d'emploi en ce qui concerne les questions indiquées, égalité de traitement en ce qui concerne la protection contre le licenciement, le chômage et dans l'exercice d'une activité rémunérée

La protection contre le licenciement est garantie à tout travailleur au sens de l'article L1 du Code du Travail ainsi que la procédure à suivre indiquée par ce Code. Le travailleur a été défini sans considération de sexe, ni de nationalité. L'égalité de rémunération est déjà garantie par l'article 95 du Code du Travail (NU RIE Mali, PP11 et 12).

Articles 44 et 55 : Protection de l'unité de la famille du travailleur migrant et regroupement familial

L'article 10 de la loi n° 04-058 du 25 Novembre 2004 assure la protection de l'unité familiale (NU, RIE, Mali, p12).

Articles 45 et 53 : Égalité de traitement des membres de la famille d'un travailleur migrant en ce qui concerne les aspects indiqués et mesures prises pour garantir l'intégration des enfants de travailleurs migrants

Les travailleurs migrants bénéficient de l'égalité de traitement avec les nationaux et les étrangers en ce qui concerne l'accès aux institutions et aux facilités de formation professionnelle et de recyclage, l'accès aux services sociaux et sanitaires s'ils remplissent les conditions exigées par la réglementation en vigueur. L'intégration des enfants des travailleurs migrants au système scolaire n'a jamais posé de problème au Mali. La seule restriction posée en matière d'emploi est l'autorisation nécessaire avant l'exercice de toute activité salariée par un migrant (NU RIE, Mali, p12).

Articles 46, 47 et 48 : Exemption des droits et taxes d'importation et d'exportation en ce qui concerne certains effets personnels, droit de transférer leurs gains et économies de l'État d'emploi à leur État d'origine ou à tout autre État, conditions et mesures d'imposition visant à éviter la double imposition

Les biens personnels et ménagers des travailleurs migrants ainsi que le matériel nécessaire à l'exercice de l'activité rémunérée motivant leur admission dans l'État d'emploi sont exemptés des droits de taxes (travailleurs des entreprises exécutant un marché au Mali).

En application des directives de l'UEMOA en matière de transit, de circulation des personnes et des biens, le Code des douanes du Mali ne prévoit plus la double imposition.

Articles 51 et 52 : Droit de rechercher un autre emploi en cas de cessation de l'activité rémunérée des travailleurs migrants non autorisés à choisir librement une activité rémunérée, conditions et restrictions imposées aux travailleurs migrants qui peuvent choisir librement une activité rémunérée

Dans ces domaines, il n'y a pas des restrictions autres que celles relatives à la protection de la main d'œuvre.

Articles 49 et 56 : Autorisation de résidence et autorisation d'exercer une activité rémunérée, interdiction générale et conditions de l'expulsion

Tout travailleur qui se conforme aux conditions posées par les articles 8, 16, 17 de la loi 04-058 du 25 Novembre 2004 à savoir : avoir un visa d'entrée, des documents relatifs à l'objet et aux conditions de séjour, des documents relatifs à l'exercice d'une activité professionnelle, bénéficiera des protections en matière de résidence, d'activités rémunérées et même d'expulsion (NU, RIE, Mali, p13).

Le Mali a fait des efforts considérables pour mettre sa législation en conformité avec les droits énumérés dans la 4^e partie de son rapport adressé au Secrétaire Général de l'ONU relatif à l'application de la Convention de 1990.

Dans l'ensemble, les mesures prises par le Mali sont conformes à la Convention de 1990.

- 4. La conformité à la promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs migrants et des membres de leur famille*

Article 65 : Établissement de services appropriés pour s'occuper des questions relatives à la migration internationale des travailleurs et des membres de leur famille

Les conditions posées à cet article sont gérées par l'Office des Migrations Internationales. Le Mali dispose de services appropriés pour s'occuper des questions liées à la migration internationale des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Article 66 : Opérations autorisées en vue du recrutement de travailleurs pour un emploi dans un autre État

Pour le moment, ces missions sont effectuées par les organismes officiels de recrutement de l'État.

Article 67 : Mesures relatives à la bonne organisation du retour des travailleurs migrants et des membres de leur famille dans l'État d'origine, leur réinstallation et leur réintégration culturelle

Le Mali a conclu des accords bilatéraux dans ce domaine notamment avec la France pour les Maliens qui comptent mener des activités dans le pays d'origine. Un programme d'aide au retour est organisé en vue de la réinstallation et de la réintégration de ces migrants dans le pays d'origine. Un accord semblable a été conclu avec l'Espagne.

Article 70 : Mesures prises pour que les conditions de travail des travailleurs migrants et des membres de leur famille en situation régulière soient conformes aux normes de santé, de sécurité et d'hygiène et aux principes inhérents à la dignité humaine

Les conditions fixées à l'article 70 de la Convention font partie du cadre global de l'harmonisation du cadre de vie de l'individu et de l'accès à un environnement sain, du respect de la dignité prônée par les articles 15 et 17 de la Constitution du Mali.

Article 71 : Rapatriement des corps des travailleurs migrants ou des membres de leur famille décédés et questions de dédommagement relatives au décès

L'article L 164 du Code de Travail précise que sont supportés par l'employeur les frais de voyage du travailleur, de son conjoint ou des enfants mineurs vivant habituellement avec lui ainsi que les frais de bagages, dans les circonstances suivantes :

- du lieu de recrutement au lieu d'emploi ;
- du lieu d'emploi où résidait le travailleur lors du recrutement dans les cas ci – après :
 - a. expiration du contrat à durée déterminée ;
 - b. résiliation du contrat par le travailleur, après des années de travail effectif continu ;
 - c. rupture du contrat en cas de force majeure ;
 - d. rupture du contrat du fait de l'employeur ou à la suite de la faute de celui-ci ;
 - e. rupture du contrat pendant la période d'essai ou à l'expiration de celui-ci ;
 - f. inaptitude définitive du travailleur aux fonctions pour lesquelles il était embauché du lieu d'emploi au lieu de recrutement initial et vice versa à l'occasion des congés payés.

On constate au niveau de cette partie que le Mali a donné des réponses satisfaisantes à toutes les questions posées.

Il apparaît qu'il a fait des efforts en vue de se conformer aux points ci-dessus figurant dans la Convention de 1990.

On peut, à travers ce qui précède, dire que le cadre juridique malien régissant les travailleurs en situation régulière est conforme à la convention de 1990.

B- La conformité de la réglementation régissant les migrants en situation irrégulière à la Convention de 1990

Article 69 : Mesures prises pour faire en sorte que les conditions de vie des travailleurs migrants et des membres de leur famille en situation irrégulière sur le territoire de l'État partie ne se prolonge pas et circonstances dont il convient de tenir en compte en cas de procédure de régulation

Les mesures édictées pour faire cesser l'infraction sont celles figurant à l'article 12 de la loi 04-058 du 25 Novembre 2004. Le travailleur migrant qui ne remplit pas les conditions d'entrée, de séjour et d'emploi est puni d'une peine d'emprisonnement, d'une amende ou le refoulement (Réponse du Mali P15).

Articles 68 et 69 : Coopération entre Etats en vue d'éliminer les mouvements et l'emploi illégaux ou clandestins des travailleurs en situation irrégulière et les membres de leur familles, de prendre les mesures appropriées et efficaces pour faire cesser l'emploi sur leur territoire des travailleurs immigrants et les membres en situation irrégulière en infligeant des sanctions aux personnes qui les aident et à leurs employeurs, d'éviter que la présence des travailleurs migrants en situation irrégulière et des membres de leur famille ne prolongent pas

Le Mali est membre de la CEDEAO. Au niveau de cette organisation, les Etats doivent coopérer en vue de lutter contre la migration irrégulière et la sanctionner.

Selon les dispositions de l'article 20 de la loi 04-058 du 25 Novembre 2004 relative aux conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers en République du Mali, s'expose à une peine d'emprisonnement de 3 mois à 3 ans et d'une amende de 200 000 à 500 000 F CFA ou de l'une des peines seulement l'étranger qui :

- sans autorisation de séjour exerce une activité lucrative ou non ;
- après l'annulation, l'autorisation de séjour continue à exercer une activité lucrative salariée ou non. Dans le cas où l'étranger exerce une activité salariée, l'employeur est poursuivi pour complicité, s'il a reçu lui-même la notification de l'annulation faite à son employé ;
- sans avoir reçu l'autorisation appropriée ou après l'expiration du délai fixé par l'autorisation de séjour, séjourne et s'établit au Mali.

Aux termes de l'article 21 de la loi susvisée, encoure les mêmes peines prévues à l'article précédent, celui qui, volontairement, aura procuré aide et assistance à tout étranger pour pénétrer ou séjourner frauduleusement au Mali.

Selon les dispositions de l'article 22 de la loi susmentionnée, s'expose à une peine d'emprisonnement de 3 ans et d'une amende de 500 000 à 1 000 000 de Francs CFA ou de l'une des deux peines seulement, l'étranger qui entre ou revient au Mali en dépit de l'interdiction qui lui a été notifiée ou obtient l'autorisation de séjour ou d'établissement grâce à des garanties de rapatriement illusoires, à la dissimulation de faits essentiels sans préjudice des peines prévues par le Code pénal.

On constate que la réglementation malienne relative à la migration irrégulière est conforme à la Convention de 1990.

A total d'un point de vue théorique, le cadre juridique malien est conforme à la Convention de 1990. Si l'on veut avoir un point de vue correct sur l'application de cet instrument international par le Mali, il est indispensable de passer de la théorie à la pratique.

IV. Application effective des dispositions de la convention de 1990 par le Mali

Pour savoir dans quelle mesure le Mali a effectivement appliqué la Convention de 1990, il faut non seulement se reporter au rapport produit par le Mali dans ce domaine, au point de vue du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (appelé ici Comité), aux réponses fournies aux questions posées au Mali par le Comité, mais aussi au point de vue des fonctionnaires ayant en charge les différents aspects de la migration.

Nous traiterons successivement l'application de la Convention de 1990 relativement aux principes généraux (1), aux droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (2), aux autres droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille qui sont pourvus de documents ou en situation régulière (3), à la promotion de conditions saines, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs migrants et des membres de leur famille (4).

A. le Mali et l'application des principes généraux de la Convention de 1990

L'application des principes généraux auxquels il est fait allusion concerne la non discrimination, le droit à un recours utile et le devoir d'appliquer la Convention.

Dans la pratique, les travailleurs migrants sont traités de la même manière que les nationaux. Il n'y a pas de structures particulières ou une législation particulière pour gérer d'éventuelles discriminations ou des violations présumées des droits des travailleurs migrants. Ces derniers ont la possibilité de s'adresser aux structures des droits de l'homme qui existent au Mali, telles que Amnesty International, l'Association Malienne des Droits l'Homme (AM DH), la Direction Nationale du travail, les Inspections du travail en vue d'être traités de la même manière que les nationaux maliens (Réponses écrites du Gouvernement de la République du Mali concernant la liste des points à traiter reçus par le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Réponses écrites du Mali, P5).

Les travailleurs migrants ont également la possibilité de s'adresser au juge compétent pour défendre leurs intérêts lorsqu'ils subissent des préjudices. Cette réponse du gouvernement correspond à l'avis des juges, rencontrés au cours de nos entretiens.

En ce qui concerne le devoir d'appliquer la Convention, le Mali a été le premier pays à déposer un rapport sur l'application de la Convention de 1990 (NU Comité observations finales Mali, P2)

Mieux, il a déployé des efforts considérables pour appliquer la Convention de 1990. Le Mali a introduit dans les curricula scolaires, l'étude de la culture de la paix et des droits humains (Réponses écrites du Mali, P4) Le comité accueille avec satisfaction la création par le Mali d'un Ministère des Maliens de l'extérieur et de l'intégration africaine qui informe les Maliens de l'extérieur sur les conditions d'entrée et de séjour dans plusieurs pays où résident les Maliens (Comité, observations finales, P2). Le Mali a créé le 25 septembre 2000, une structure spéciale appelée Délégation Générale des Maliens de l'Extérieur (DGME) rattachée au Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine.

Selon les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance n°046/PR-M du 25 Septembre 2000, la DGME a pour mission :

- de veiller à la protection des intérêts des ressortissants maliens établis provisoirement ou de façon permanente à l'étranger ;
- de veiller à la création des conditions permettant la participation des Maliens de l'extérieur au processus de développement économique et social du pays ;
- de veiller à l'application des accords et traités relatifs à la circulation des personnes et des biens ;
- d'animer, coordonner et suivre les actions d'aide au retour des Maliens de l'extérieur ;
- d'impulser et de coordonner l'action consulaire du Mali.

La mission de la DGME concernant l'application des traités et accords internationaux relatifs à l'établissement et à la circulation des personnes et des biens est un moyen important qui facilite l'application de la Convention de 1990.

Le Mali a pris d'autres mesures destinées à l'application de la convention de 1990. Il a créé des structures gouvernementales chargées des droits. Parmi celles-ci, on peut citer la Commission nationale consultative des droits de l'homme et le projet d'appui à la protection des droits humains.

La Commission Nationale consultative rattachée au Ministère de la justice a pour mission la contribution à la protection des droits humains et la prévention de la torture et autres traitements inhumains ou dégradants (Réponse écrite du Mali, P5).

Il existe également au niveau gouvernemental le projet d'appui à la promotion et à la protection des droits humains (APDH) créé avec l'appui technique et financier du PNUD. Son rôle consiste à :

- accroître les capacités opérationnelles des structures chargées de la promotion des droits humains. Pour atteindre cet objectif, il entreprend les activités suivantes :
- information sur les droits humains des magistrats, des auxiliaires de justice, de la police, des régisseurs de prison, des membres de la Commission consultative nationale des droits de l'homme ;
- organisation de séminaires sur la rédaction des rapports de mise en œuvre des Conventions internationales ratifiées par le Mali ;
- sensibilisation des populations sur le rôle des institutions nationales ayant pour objectif la promotion et la protection des droits humains, des journalistes, des femmes conseillères communales et autres leaders communautaires féminins sur les droits humains et l'approche de genre et VIH/Sida, des organisations de promotion et de protection des droits humains (Réponses écrites du Mali, PP4et5).

L'APDH a déjà organisé plusieurs séminaires sur les conventions internationales relatives aux droits humains.

Le Comité salue également l'effort entrepris par le Mali à travers l'édiction de nombreux textes en vue non seulement de se conformer aux dispositions de la Convention mais aussi pour les appliquer effectivement. Il apprécie particulièrement la promulgation de la loi 04-05 8 du 24 novembre 2004 relative aux conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers en République du Mali qui a remplacé la réglementation de ces matières datant de la période coloniale (Comité-Observations finales Mali, P2). Le Comité constate avec regret que le Mali n'a pas fait les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention par lesquelles l'Etat partie reconnaîtrait la compétence du Comité pour recevoir des communications d'Etats parties et de particuliers (Comité : Observation finales, P2).

Le Mali a déployé des efforts considérables pour l'application des principes généraux bien qu'il n'ait pas fait les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention.

B. Le Mali et l'application des dispositions de la Convention de 1990 concernant les droits de tous travailleurs migrants et des membres de leur famille

Article 8 : Droit de quitter tout pays, y compris le sien et d'y retourner

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de quitter le Mali et d'y retourner. La difficulté pouvant apparaître dans la pratique est que le travailleur migrant qui ne rejoint pas son poste à la fin de son congé peut avoir des problèmes avec son employeur. En cas de retard prolongé, il peut s'exposer à un licenciement (Entretien avec un juge du Tribunal du Travail du District de Bamako, le 20 avril 2010).

Articles 9 et 10 : Droit à la vie, interdiction de la torture, de traitements inhumains ou dégradants

Le juge malien ne fait pas de distinction entre nationaux et migrants. Les coupables de tortures, de traitements inhumains ou dégradants, qu'ils soient nationaux maliens ou étrangers sont punis conformément à la loi. Les personnes qui torturent un migrant, ou lui infligent un traitement inhumain ou dégradant sont sanctionnées par le juge pénal conformément à la loi. La vie des migrants est protégée au même titre que celle des nationaux maliens (Entretien avec un juge du Tribunal de Travail du District de Bamako le 20 Avril 2010).

Article 11 : Interdiction de l'esclavage ou du Travail forcé

Les personnes qui retiennent un migrant en esclavage ou qui l'obligent à accomplir un travail forcé sont punies conformément à la loi. Dans ce domaine, le juge malien ne fait pas de distinction entre

nationaux maliens et étrangers (Entretien avec un juge du Tribunal de 1^{ère} Instance de la Commune III du District de Bamako, le 20 Avril 2010).

Articles 12, 13 et 26 : Droit à liberté d'opinion et d'expression, droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, droit de s'affilier à un syndicat

La liberté d'opinion et d'expression est reconnue à toute personne qui se trouve au Mali. Elle doit s'exercer conformément à la réglementation en vigueur. En pratique, la liberté de pensée de conscience et de religion est réelle au Mali.

Les étrangers pratiquent la religion de leur choix. Noël et de pâques sont des jours fériés en République du Mali. Le pays étant laïc, l'Etat donne la possibilité aux Chrétiens d'avoir le temps nécessaire pour célébrer les jours considérés comme sacrés selon leur religion. En la matière, il n'y a pas de distinction entre nationaux et travailleurs migrants de confession chrétienne. Les travailleurs migrants peuvent faire partie des syndicats. Ils ne peuvent en être les premiers responsables que lorsqu'une Convention internationale conclue entre leur pays d'origine et le Mali prévoit cette possibilité. (Entretien avec le Directeur régional du District de Bamako le 19 avril 2010).

Articles 14 et 15 : Interdiction de toute immixtion arbitraire ou illégale dans une vie privée, le domicile, la correspondance, et les autres modes de communication, privation arbitraire de biens

Les infractions relatives à l'immixtion arbitraire ou illégale dans la vie privée, le domicile, la correspondance et les autres modes de communication sont sanctionnées par le juge malien. Ce dernier ne fait pas de distinction entre nationaux et travailleurs migrants.

Lorsqu'un travailleur migrant est arbitrairement privé de ses biens, il a la possibilité de s'adresser au juge qui le rétablira dans ses droits si ses prétentions sont fondées.

Articles 11 (1er et 4ème paragraphes), 17 et 24 : droit à la liberté et à la sécurité de la personne, protection contre l'arrestation arbitraire et la détention arbitraire, à la reconnaissance de la personnalité juridique

Dans la pratique les migrants au Mali bénéficient du droit à la liberté et à la sécurité. Tout comme les nationaux, lorsqu'ils sont privés de liberté, en violation de la réglementation en vigueur, ils ont la possibilité de s'adresser au juge qui dira le droit en leur faveur si leurs prétentions sont fondées. A l'instar des nationaux, lorsque leur sécurité est menacée, l'Etat les protège.

Articles 16 (paragraphes 5 à 9), 18 et 19 : Droit aux garanties de procédure

Lorsqu'un travailleur migrant est partie à un procès, il ne peut être jugé, sans avoir au préalable été entendu. De plus, les parties doivent se faire connaître mutuellement, les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments qu'elles invoquent afin de permettre à chaque partie d'organiser sa défense. Le juge a l'obligation, quel que soit le litige qu'il doit trancher, d'observer et faire observer le principe de la contradiction. Par ailleurs, il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office, sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations. Tout ceci est valable à la fois pour les procès entre deux nationaux maliens ou entre un migrant et un national malien ou entre deux migrants. Le travailleur migrant bénéficie de toutes les garanties de procédure (entretien avec un juge du Tribunal du Travail du District de Bamako le 20 avril 2010).

Article 20 : Interdiction d'empêcher un travailleur migrant, de le priver de son autorisation, de l'expulser pour la seule raison qu'il n'a pas exécuté une obligation contractuelle

La réglementation malienne ne prévoit pas une sanction contre l'inexécution contractuelle parce que celle-ci se résout en allocation éventuelle de dommages intérêts (selon la loi 87-31 portant régime général des obligations au Mali et le Code du Travail).

Dans la pratique, les migrants qui n'exécutent pas leurs obligations contractuelles ne peuvent en aucun cas être emprisonnés, privés de leur autorisation de séjour ou expulsés du Mali pour cette raison (Entretien avec le Directeur régional du travail du District de Bamako le 19 Avril 2010, entretien avec un juge du Tribunal du Travail du District de Bamako le 20 Avril 2010).

Le Comité fait remarquer l'absence d'informations détaillées précises, d'exemples concrets permettant au lecteur de bien comprendre le contenu du rapport du Mali relatif à l'application de la convention de 1990 (Comité observations finales pp 4 et 5). A cet égard, les exemples sont nombreux. Ainsi, en ce qui concerne l'article 20 de la Convention qui pose le principe de l'interdiction d'emprisonner un travailleur migrant, de le priver de son autorisation de résidence ou de son permis de travail et de l'expulser pour la seule raison qu'il n'a pas exécuté une obligation contractuelle, la réponse du Mali est que sa législation ne prévoit pas une telle sanction parce que l'inexécution contractuelle se résout en allocation éventuelle de dommages-intérêts (selon la loi 87-31 portant régime général des obligations au Mali et le Code du travail au Mali). On constate que la date exacte de la loi 87-31 n'est pas donnée sans compter le fait que l'on ne sait à quels articles précis de la loi 87-31 il faut se reporter. En ce qui concerne le Code du Travail auquel les autorités maliennes se réfèrent, l'article précis qui pose le principe d'une éventuelle allocation de dommages-intérêts n'est pas cité. En un mot, nous n'avons pas ici une information détaillée qui informerait de manière précise et suffisante le lecteur. Ce qui est dit l'article 20 vaut pour les articles 43, 54 et 55 qui prônent l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État d'emploi en ce qui concerne les questions indiquées, égalité de traitement en ce qui concerne la protection contre le licenciement, le chômage et dans l'exercice d'une activité. La réponse du Mali est que la protection contre le licenciement est garantie à tout travailleur au sens de l'article L1 du Code du Travail malien ainsi que la procédure indiquée en la matière, d'autant que le travailleur a été défini sans tenir compte du sexe et de la nationalité de celui-ci. L'égalité de traitement est déjà garantie par l'article L95 du code du travail. Ici, on ne sait avec précision la procédure indiquée par le Code et dans lesquels de ses articles. Ce manque d'informations détaillées a amené le Comité à dire que s'agissant des droits de l'homme des travailleurs migrants et des membres de leur famille, il n'y a pas d'informations détaillées (Articles 8 à 63) dans les parties III, IV et V de la convention (Comité, observations finales Mali, p5).

Articles 21, 22 et 23 : Protection contre la confiscation et de la destruction des pièces d'identité et autres documents, protection contre l'expulsion collective

En principe dans les domaines visés par les articles 21, 22 et 23, les travailleurs migrants en situation régulière sont protégés (entretien avec un juge du Tribunal du Travail du District de Bamako le 20 Avril 2010). Toutefois, lorsque le travailleur migrant, n'observe pas les conditions fixées par l'article 19 de la loi, 04-058 du 25 Novembre 2004 relatives aux conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers en République du Mali, en particulier si l'étranger néglige d'informer l'autorité administrative en cas de changement de résidence, quand le visa de séjour ou la carte de résident a été obtenu sur la base de fausses déclarations, le visa de séjour peut être annulé. La carte de résident peut être retirée pour les mêmes infractions. Au Mali, il n'y a pas d'expulsion collective des travailleurs migrants. Ceux-ci peuvent, lorsqu'ils portent atteinte à la sécurité de l'Etat, être expulsés. Les peines sont individuelles et non collectives (Entretien avec le Directeur Régional du Travail du District de Bamako le 19 Avril 2010).

Articles 25-27-28 : principes d'égalité de traitement en ce qui concerne la rémunération et les autres conditions de travail être d'emploi, la sécurité sociale, le droit de recevoir des soins d'urgence

Dans la pratique, il y a égalité de traitement dans les domaines visés par les articles 25-27-28. Toutefois, une précision s'impose. Elle concerne la rémunération. En effet, l'égalité visée ici est celle qui est relative à un étranger recruté au Mali. Dans l'hypothèse où le contrat de travail entre l'employeur et le travailleur migrant précise que ce dernier a droit à une indemnité d'expatriation, le migrant peut avoir une rémunération supérieure à celle du national malien qui se trouve dans les mêmes conditions.

En revanche, l'égalité demeure en ce qui concerne les autres domaines (Entretien avec le Directeur régional du Travail du District de Bamako le 19 Avril 2010, entretien avec un juge du Tribunal de Travail du District de Bamako le 20 Avril 2010, entretien avec le Directeur du service des relations extérieures de l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) le 22 avril 2010).

Articles 29-30-31 : Droit de tout enfant d'un travailleur migrant à un nom, à l'enregistrement de sa naissance et une nationalité, accès à l'éducation sur la base de l'égalité de traitement

Dans la pratique, les droits visés par les articles 29-30-31 sont respectés au Mali (Entretien avec un juge du Tribunal du Travail du District de Bamako le 20 Avril 2010).

Articles 32 et 33 : Droit des travailleurs migrants à transférer leurs gains, leurs économies dans l'Etat d'origine, droit d'être informés des droits que leur confère la Convention

Les travailleurs migrants installés au Mali ont la possibilité de transférer leurs gains, leurs économies dans leur Etat d'origine et d'être informés des droits que leur confère la Convention. S'ils le souhaitent, ils ont la possibilité de se faire rembourser leurs cotisations au moment de rentrer dans leurs pays d'origine (Entretien avec le Directeur régional de Travail du District de Bamako le 19 Avril 2010). Toutefois, il faut distinguer deux cas. Dans l'hypothèse où une convention conclue entre le Mali et le pays d'origine du migrant le prévoit, le migrant peut demander que l'INPS lui rembourse ses cotisations. Dans l'hypothèse où il n'y a pas de convention sociale entre le Mali et le pays d'origine du migrant, ce dernier peut demander qu'on lui rembourse la totalité de ses cotisations c'est-à-dire les prélèvements autorisés effectués sur son salaire, mais en aucun cas, il ne peut demander le remboursement des cotisations perçues par l'INPS au titre des cotisations patronales. Quant à la possibilité de demander le remboursement de la pension acquise au Mali, celle-ci n'est envisageable que lorsqu'elle est prévue par une convention de sécurité sociale conclue entre le Mali et le pays d'origine du migrant. En ce qui concerne le transfert des avoirs des migrants domiciliés dans les banques maliennes, il n'y a aucun problème. Il suffit tout simplement que les migrants le demandent à leurs banques. Celles-ci effectueront un virement sur leurs comptes dans les banques de leur choix de leur pays d'origine ou dans celles des pays de leur choix. D'une manière générale, les pensions des travailleurs migrants leur sont versées à intervalles réguliers soit au Mali, soit dans leur pays d'origine ou dans d'autres pays. (Entretien avec le Directeur du service des relations extérieures de l'INPS le 22 avril 2010 à Bamako). Tous les problèmes de sécurité sociale sont réglés sur la base des conventions conclues entre le Mali et les pays d'origine des migrants.

On constate que les droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille sont dans l'ensemble respectés dans la pratique.

C. Le Mali et l'application de la Convention de 1990 concernant les autres droits des travailleurs migrants et des membres de leurs familles qui sont pourvus de documents ou en situation régulière

Article 37 : Droit d'être informé avant le départ des conditions d'admission dans l'Etat d'emploi et celles concernant les activités rémunérées

Un migrant qui souhaite être admis au Mali, dans les conditions normales, pour avoir le visa d'entrée, doit fournir des pièces. A cette occasion, la liste des documents à fournir lui est communiquée. Il en va de même de la liste des emplois rémunérés que les étrangers peuvent exercer au Mali.

Articles 38 et 39 : Droit de s'absenter temporairement sans que cela n'affecte l'autorisation de séjour ou de travail, de circuler librement et d'y choisir sa résidence.

Les travailleurs migrants peuvent s'absenter temporairement sans que cela n'ait une incidence sur l'autorisation de séjour ou de travail. Cela, évidemment, doit s'effectuer conformément à la réglementation en vigueur (Entretien avec le Directeur régional du District de Bamako, le 19 Avril 2010, entretien avec un juge du Tribunal du Travail du District de Bamako, le 20 Avril 2010).

La circulation des travailleurs migrants en situation régulière est libre au Mali. Ils ont également le droit de choisir leur résidence.

Articles 40-41-42 : Droit des travailleurs migrant de former des associations ou des syndicats, de prendre part aux affaires publiques, de voter, d'être élus et de jouir de ses droits politiques

Les travailleurs migrants peuvent former des associations conformément à la réglementation en vigueur au Mali.

Ils peuvent s'affilier aux syndicats formés, ils ne peuvent être élus délégués syndicaux ni responsables syndicaux que lorsque leur Etat d'origine a conclu une convention avec le Mali qui prévoit cette possibilité (Entretien avec le Directeur régional du travail du District de Bamako, le 19 Avril 2010, entretien avec un juge du Tribunal du Travail le 20 Avril 2010). Ils peuvent prendre part aux affaires publiques de leurs pays. A l'occasion des dernières élections présidentielles gabonaises, les ressortissants gabonais au Mali ont voté pour le candidat de leur choix. Le Comité des Nations Unies pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a accueilli avec satisfaction que beaucoup de Maliens résidant à l'étranger ont eu la possibilité de participer aux élections présidentielle grâce à des mécanismes mis en place dans certains pays (Comité : observations finales P2).

Articles 43-54 et 55 : Principe de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat d'emploi en ce qui concerne les questions indiquées, égalité de traitement en ce qui concerne la protection contre le licenciement, le chômage et dans l'exercice d'une activité rémunérée

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille sont protégés au même titre que les nationaux contre le licenciement, le chômage. Dans ces domaines, la nationalité importe peu, la seule différence notable concerne les délégués du personnel qui sont protégés contre le licenciement au Mali (Entretien avec le Directeur régional du Travail du District de Bamako le 19 Avril 2009).

Articles 44 et 55 : Protection de l'unité de la famille du travailleur et regroupement familial

Dans la pratique, les membres des familles de migrants et dépendants peuvent rejoindre les travailleurs migrants installés au Mali (Entretien avec le directeur Régional du Travail du District de Bamako le 19 Avril 2010, entretien avec un juge du Tribunal du Travail du District de Bamako le 20 Avril 2010).

Articles 45 et 53 : Egalité de traitement des membres de la famille d'un travailleur migrant en ce qui concerne les aspects indiqués et mesures prises pour garantir l'intégration des enfants des travailleurs migrants

Les travailleurs migrants en situation régulière et remplissant les conditions posées par la réglementation malienne ainsi que les membres de leur famille ont accès au même titre que les nationaux maliens aux institutions et aux services sociaux (Entretien avec le Directeur régional du tribunal du district de Bamako, le 19 Avril 2010, entretien avec un juge du Tribunal du Travail de District de Bamako, le 20 Avril 2010, entretien avec le Directeur du service des relations extérieures, et le chef de Division des Accords internationaux de l'Institut Nationale de Prévoyance Sociale (INPS), le 22 Avril 2010).

Le système scolaire malien est ouvert aux enfants des travailleurs migrants qui souhaitent bénéficier des institutions scolaires maliennes. Ce la n'a jamais posé un problème, les travailleurs migrants ont la possibilité d'ouvrir des écoles pour assurer la formation de leurs enfants conformément aux programmes d'études de leur pays d'origine.

La France a ouvert l'Ecole Liberté à Bamako en vue de donner aux enfants des travailleurs migrants français installés au Mali une scolarisation conforme aux programmes français d'enseignement.

Les membres des familles des migrants doivent toutefois obtenir une autorisation avant l'exercice d'une activité rémunérée.

Articles 46, 47, 48 : exemption des droits et taxes d'importation et d'exportation des effets en ce qui concerne certains effets personnels, droit de transférer leurs gains et économie de l'Etat d'emploi à leur Etat d'origine ou à tout autre Etat, conditions et mesures d'imposition visant à éviter la double imposition

La notion d'effet personnel est difficile à définir, chaque cas est traité in concreto. Cette précaution est destinée à éviter les abus. En revanche, le matériel des entreprises, leurs outils de travail sont exempts de droits et taxes d'importation et d'exportation (Entretien avec le Directeur régional du District de Bamako, le 19 Avril 2010). Généralement, les travailleurs migrants sont exemptés des droits et taxes d'importation en ce qui concerne leurs effets personnels.

Article 51 : Droit de chercher un autre emploi en cas de cessation de l'activité rémunérée des travailleurs migrants non autorisés à choisir librement une activité rémunérée, conditions et restrictions imposées aux travailleurs migrants qui peuvent choisir librement une activité rémunérée

Dans le cas où un travailleur migrant non autorisé à choisir librement une activité rémunérée se trouve dans une situation de cessation de son activité rémunérée, il ne peut prétendre à exercer une autre activité que dans certains secteurs.

En ce qui concerne les travailleurs migrants qui peuvent choisir librement une autre activité, ils doivent d'abord obtenir un contrat de travail. En plus de cette première condition, ils ne peuvent choisir librement d'exercer une activité rémunérée que dans les secteurs d'activités non protégées par la réglementation en vigueur (Entretien avec le Directeur régional du Travail du District de Bamako le 20 janvier 2010, entretien avec un juge du Tribunal de Travail du District de Bamako, le 20 Avril 2010).

Articles 49 et 56 : Autorisation de résidence et autorisation d'exercer une activité rémunérée interdictions générales et conditions d'expulsion

Le travailleur migrant en situation régulière est assuré de la protection en matière de résidence et d'activités rémunérées. Il est également protégé contre l'expulsion.

De ce qui précède, il ressort que dans l'ensemble les dispositions de la Convention 1990 au niveau de cette partie sont respectées.

D. Le Mali et l'application de la Convention de 1990 relativement à la promotion des conditions saines, équitables, dignes et légales de migration internationale des travailleurs migrants et des membres de leur famille

Article 65 : Etablissement de services appropriés pour s'occuper des questions relatives à la migration internationale des travailleurs migrants et des membres de leur famille

Le Mali a conclu un accord de siège avec l'OIM. Cette organisation s'occupe des questions relatives à la migration internationale. Le Mali dispose de services appropriés pour s'occuper des questions relatives à la migration internationale :

- les services du Ministère des affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;
- Les services du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine ;
- Les services du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile ;
- Les services du Ministère du Tourisme ;
- Les services du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;
- Les services du Ministère du Travail ;
- Les services du Ministère de la Santé ;
- Les services du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées (Réponses écrites du Mali ; P15).

Le Comité s'inquiète de l'absence apparente de coordination entre les institutions et les services qui traitent les différents aspects de la migration. Il encourage le Mali à concevoir un mécanisme de coordination en vue d'améliorer les services accordés aux travailleurs migrants et aux membres de leur

famille, en assurant l'uniformité et la conformité de ces services avec les conventions régionales et internationales. (Comité : observations finales p 5). Par ailleurs, le Comité encourage le Mali, afin que compte soit tenu de la Convention dans l'élaboration et l'exécution de toutes les politiques concernant les droits des travailleurs. Le Comité constate avec regret que les fonctionnaires qui travaillent dans le domaine de la migration ne semblent pas avoir reçu de formation. Il encourage le Mali à dispenser des formations aux fonctionnaires travaillant dans le domaine de la migration (Comité : observations finales, Mali P4).

Article 66 : Opérations autorisées en vue du recrutement des travailleurs pour un emploi dans un autre Etat

Les opérations visées par l'article 66 sont effectuées par les services étatiques, à savoir notamment l'Agence Nationale pour l'emploi. A cela il faut ajouter les bureaux de placement privés agréés par l'Etat (Entretien avec le Directeur régional du Travail du District de Bamako, le 19 Avril 2010).

Article 67 : Mesures relatives à la bonne organisation du retour des travailleurs migrants et des membres de leurs familles dans l'Etat d'origine, leur réinstallation et leur réintégration culturelle

Le Mali a conclu des accords avec plusieurs pays dans les domaines visés par l'article 67.

Il s'agit de la France, de la confédération helvétique, (réponses écrites du Mali, P15) et de l'Espagne.

Article 68 : Mesures visant la prévention et l'élimination de mouvement et l'emploi illégaux ou clandestins de travailleurs en situation irrégulière

L'emploi des travailleurs migrants est subordonné à l'autorisation d'embauche de l'ANPE. Les inspecteurs du travail procèdent à des contrôles sur les lieux de travail.

Ils demandent aux employeurs de leur présenter les contrats d'embauche des travailleurs. En cas d'impossibilité de fournir ces documents, ils sont en infraction.

Ils encourent des amendes ou sont emprisonnés (Entretien avec le Directeur Régional du travail du District de Bamako le 19 Avril 2010, Réponses écrites du Mali P15).

Au cours de ses rafles organisées par la police, celle-ci peut arrêter des migrants en situation irrégulière. Ces derniers sont présentés à leurs ambassades ou consulats. Ces services peuvent leur délivrer les documents qui permettent de connaître leur nationalité.

Ils peuvent par la suite régulariser leur situation. Le Ministre de la protection civile peut aussi prendre un arrêté d'expulsion des migrants qui pénètrent illégalement au Mali. Il n'y a pas de reconduite systématique aux frontières. Les migrants clandestins expulsés doivent quitter le territoire malien par leurs propres moyens. Le jour où ils décident de quitter le Mali en passant par l'un des 17 points officiels de passage au Mali, ils doivent payer des pénalités en fonction du nombre d'années passées illégalement au Mali (sources policières). Cette pratique a fait dire à certaines personnes qu'il n'y a pas de véritables expulsions des étrangers qui pénètrent illégalement au Mali.

Toutefois, les migrants clandestins qui menacent la sécurité intérieure du Mali sont systématiquement reconduits par les soins de l'Etat malien aux frontières des pays par lesquelles ils ont pénétré sur le territoire malien. Aucun des juges interrogés n'a traité un dossier relatif à la migration irrégulière (seule). En revanche, lorsque les migrants en situation commettent d'autres infractions tels que le trafic de drogue, le vol, l'agression, ils sont condamnés. Le juge leur inflige les peines prévues par la loi (Entretien avec un juge du Tribunal du travail du District de Bamako le 20 Avril 2010).

La politique souple du Mali en matière d'immigration irrégulière n'implique pas forcément qu'il tolère toutes sortes de mouvement des populations. Il lutte contre le trafic d'enfants. A cet égard, il a ratifié les conventions internationales relatives à la traite des êtres humains, mais aussi a conclu des accords avec le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire pour lutter contre le trafic d'enfants. Ainsi, grâce à la collaboration avec les autorités ivoiriennes, il a pu faire rapatrier au Mali des enfants qui travaillaient

dans les plantations ivoiriennes (de café, cacao etc.). Il a élaboré une politique, en matière de lutte contre le travail et le trafic d'enfants (Réponses écrites du Mali, P6). Le Comité se préoccupe du manque de statistiques relatives aux flux migratoires qui touchent le Mali et dans d'autres domaines liés à la migration. Il fait remarquer que ces données sont indispensables pour connaître la situation des travailleurs migrants au Mali et d'évaluer la mise en œuvre de la Convention (Comité : observations finales, Mali, p3).

La quantification est nécessaire, car elle permet de connaître l'ampleur d'un phénomène et de le traiter comme cela se doit. Comme recommandation, le Comité encourage le Mali à solliciter l'assistance technique nécessaire en vue de constituer une solide base de données selon le sexe. Ce travail lui permettra de connaître à la fois le contexte migratoire et la situation des travailleurs migrants au Mali, sans oublier ceux qui s'y trouvent en situation irrégulière. Une telle action permettra de surveiller la mise en œuvre de la Convention et de recueillir les données devant être communiquées au Comité en ce qui concerne l'exercice effectif de chacun de ces droits (Ibidem).

Article 69 : Mesures prises pour faire en sorte que les conditions de vie et de travail des migrants et les membres de leur famille en situation irrégulière ne se prolongent pas et circonstances dont il convient de tenir compte en cas de régularisation

Il n'y a pas de mesure spéciale prise afin que les conditions de vie des travailleurs migrants et les membres de leur famille en situation irrégulière ne se prolongent pas.

Les migrants en situation irrégulière ont la possibilité de régulariser leur situation en étant au Mali.

En matière de régularisation de la situation des travailleurs migrants dans la pratique, les circonstances de leur entrée, la durée de séjour au Mali ainsi que leur situation familiale sont prises en compte. Chaque dossier est traité à part. Au Mali, il n'existe pas d'opérations spéciales destinées à régulariser la situation des migrants en situation irrégulière. La migration irrégulière n'est ni la préoccupation majeure des autorités ni celle des populations maliennes. A cet égard, certains chercheurs ont qualifié le Mali de pays d'émigration dont les autorités sont moins préoccupées par l'immigration (Cissé, 2004, P16).

Article 70 : Mesures prises pour que les conditions de vie des migrants et des membres de leur famille en situation irrégulière soient conformes aux normes de santé, de sécurité et d'hygiène et aux principes inhérents à la dignité humaine

Dans la pratique, les mesures visées par l'article 70 sont effectives (Entretien avec le Directeur Régional du District de Bamako le 19 Avril 2010, entretien avec un juge du Tribunal du travail du District de Bamako, entretien avec le Directeur du service des relations extérieures de l'INPS, le 22 Avril 2010). L'obtention de l'autorisation d'embauche est subordonnée à une visite médicale d'embauche. Cette précaution est destinée à protéger les travailleurs y compris les migrants sur les lieux de travail contre une éventuelle contamination du personnel recruté pour effectuer les tâches qui lui sont confiées dans des bonnes conditions d'hygiène.

Les travailleurs migrants sont traités de la même manière que les nationaux maliens.

Article 71 : rapatriement des corps des travailleurs migrants et des membres de leur famille décédés et questions de dédommagement relatives au décès

Dans la pratique, les cas visés par l'article 71 sont à la charge de l'employeur (Entretien avec un juge Tribunal du Travail du District de Bamako le 19 avril 2010).

Au niveau de la rubrique qui vient d'être traitée, on peut dire que les dispositions de la Convention sont dans l'ensemble largement appliquées.

Conclusion

Pour dresser le bilan de l'application de la Convention de 1990, il convient de mettre en balance les aspects positifs et les insuffisances.

Tout d'abord, il faut signaler que la réglementation du Mali, ainsi que nous l'avons montré, est conforme d'un point de vue formel aux dispositions de la Convention de 1990. Mieux, l'Etat malien a créé des structures chargées de la promotion des droits humains. Au niveau de l'enseignement, il a tenté d'inculquer aux enfants une culture de paix, toute chose qui facilite la cohabitation avec les migrants. Si l'on prend en compte les différentes parties de l'application de la Convention de 1990, l'on constate qu'il apparaît clairement que les aspects positifs l'emportent de loin sur les insuffisances. En effet, les principaux aspects des droits des travailleurs migrants et des membres de leurs familles sont respectés dans une large mesure. L'avis du Comité à cet égard est suffisamment édifiant.

Le Comité a accueilli favorablement la présentation du rapport initial des États par le Mali et note sa volonté de coopérer avec les Nations Unies (Comité : observations finales Mali, p1).

Un autre point positif à souligner est l'effort entrepris par le Mali à travers l'édiction de nombreux textes en vue non seulement de se conformer aux dispositions de la Convention mais aussi de les appliquer effectivement. Le Comité apprécie particulièrement la promulgation de la loi n°04-058 du 12 Novembre 2004 relative aux conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers au Mali qui a remplacé la réglementation dans ces matières, datant de la période coloniale.

Le Mali a donné des réponses à tous points figurant dans toutes les parties et selon la présentation souhaitée par le Comité.

Un autre aspect positif du rapport présenté par le Mali est la possibilité offerte à beaucoup d'expatriés maliens de participer aux élections présidentielles à travers des mécanismes mis en place dans certains pays (Comité : observations finales, p2).

Le Comité note avec satisfaction la création par le Mali d'un Ministère des Maliens de l'extérieur et de l'intégration africaine qui informe les Maliens de l'extérieur sur les conditions d'entrée et de séjour dans plusieurs pays où résident des Maliens (NU, Comité, Mali, p2).

Enfin, l'article 116 de la constitution malienne, en disposant que « les traités ou accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés après leur publication, ont une autorité supérieure à celle des lois » facilite dans une large mesure, l'application de la Convention de 1990 par le Mali. C'est dire donc d'un point de vue théorique et pratique que le Mali a créé les conditions les plus favorables pour l'application de la Convention de 1990.

Le Comité note favorablement les efforts déployés par le Mali pour combattre la traite d'enfants. Il prend également note de l'affirmation du Mali selon laquelle la législation malienne garantit à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille les droits de l'homme énoncés dans les parties III, IV et V de la Convention (Comité : observations finales Mali, pp4 et 5). Si le Mali, à travers le contenu de son rapport adressé au Secrétaire Général des NU, d'une manière générale a accompli des progrès notables dans l'application de la Convention de 1990, l'action entreprise dans ce domaine présente des insuffisances certaines. Celles-ci sont les suivantes :

- Le manque d'informations détaillées (qui a été atténué par les réponses écrites du Mali aux questions posées par le Comité) ;
- Le manque de déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention ;
- La non adhésion du Mali à la convention n°97 sur les travailleurs migrants de 1949 et à la convention n°143 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires de 1975 de l'O.I.T) (Comité : observations finales Mali, p3). Il invite le Mali à s'acquiescer de cette obligation dans les plus brefs délais ;
- Le manque de formation des fonctionnaires chargés des questions migratoires ;

- Le manque de coordination entre les services chargés des questions migratoires ;
- L'absence de statistiques sur les flux migratoires à destination du Mali.

Malgré les insuffisances constatées, on peut dire dans l'ensemble que le bilan de l'application de la Convention de 1990 par le Mali est satisfaisant en ce sens que les principaux droits des travailleurs migrants et des membres de leurs familles sont respectés.

Références bibliographiques

- Ardant, P., Institutions Politiques et Droit Constitutionnel, 13^{ème} éditions LGDJ, Paris, 2001.
- Gicquel, J., Droit Constitutionnel et Institutions Politiques, 17 édition, Paris, 2001.
- Cissé, P., Etude Nationale sur la législation des migrants au Mali Bamako, 2004.
- Nations Unies. Convention Internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille, 12 Août 2005. Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 73 de la Convention. Rapports initiaux des Etats parties devant être attendus en 2004, Mali.
- Nations Unies. Convention Internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, quatrième session 24-28 Avril 2006. Examen des rapports présentés par les Etats en application de l'article 9 de la Convention. Observations finales du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs et des membres de leur famille, Mali.
- Nation Unies. Directives concernant la forme et le contenu des rapports initiaux que les Etats parties doivent présenter conformément à l'article 73 de la Convention Internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
- Nations Unies. Convention Internationale sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille adoptée par l'Assemblée Générale dans sa résolution n° 45/158 du 18 Décembre 1990.
- Loi n° 92-020 du 23 Septembre 1992 portant Code du Travail.
- Décret n°96-178/P-RM du 13 juin 1996 fixant les modalités d'application du Code du Travail
- Loi n°99-041 du 12 Août 1999 portant Code de Prévoyance Sociale en République du Mali.
- Accord de coopération entre la République du Mali et le Burkina Faso en matière de lutte contre le trafic transfrontalier des enfants, Ouagadougou 25 juin 2004.
- loi n° 04-058 du 25 Novembre 2004 relative aux conditions d'entrée de séjour et d'établissement des étrangers en République du Mali.
- Accord de coopération entre la République de Côte d'Ivoire et la République du Mali en matière de lutte contre le trafic transfrontalier des enfants. Bouaké le 1^{er} Septembre 2000.
- Protocole d'accord relatif au programme d'assistance au retour et à la réinsertion socio-économique des populations déplacées d'origine malienne se trouvant actuellement dans Sud algérien Tamanrasset, 21 Décembre 1992.